

Arrêt

n° 347 076 du 22 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me F. DECLERCQ**
 Rue de l'Amazone 37
 1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation, ainsi qu'à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision d'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement », et de la décision d'interdiction d'entrée, prises le 11 mai 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après (la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause et antécédents de procédure

1.1. La partie requérante, née en 1978, est arrivée à une date indéterminée et a fait l'objet, entre les mois de septembre 1998 et de mai 2002, de plusieurs interpellations policières et maintiens en centre fermé en vue de son éloignement. En dates des 1er juin 1999, 21 décembre 1999 et 20 octobre 2000, la partie requérante a en outre été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à des peines d'emprisonnement et d'amendes, et a subi plusieurs périodes de détention.

1.2. A une date indéterminée, la partie requérante a regagné le Maroc et, le 21 octobre 2002, elle s'y est mariée avec Mme [O.N.], de nationalité belge, avec qui elle a eu quatre enfants, de nationalité belge également, à savoir [A.], [B.], [C.] et [D.], respectivement nés en 2003, 2007, 2016 et 2021. Le divorce de la partie requérante et de Mme [O.N.] a été prononcé par un jugement du 10 octobre 2006. Une relation avec Mme [O.N.] s'est cependant poursuivie, de manière non stable, à tout le moins durant de nombreuses années.

1.3. A la fin du mois de février de l'année 2003, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, munie d'un passeport revêtu d'un visa de long séjour (type D), en vue de rejoindre son épouse.

1.4. Outre les trois condamnations citées au point 1.1. du présent arrêt, la partie requérante a à nouveau été condamnée à plusieurs reprises par des juridictions pénales, tel que relaté dans l'acte attaqué, et a subi de nombreuses périodes de détention. La première condamnation depuis son retour en Belgique, en l'occurrence à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende, date du 7 décembre 2005. Elle encourra ensuite onze nouvelles condamnations dont la plus récente, selon l'extrait du casier judiciaire figurant au dossier administratif, le 7 décembre 2022 à une peine d'emprisonnement d'un mois. Elle s'est vu accorder des libérations conditionnelles par le Tribunal d'application des peines, en dates des 25 septembre 2017, 23 décembre 2019 et 18 novembre 2024, qui ont été respectivement révoquées les 18 juillet 2018, 22 novembre 2018, 3 novembre 2020 et 29 avril 2025.

1.5. Le 3 avril 2003, elle a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en la qualité de conjoint de Belge.

1.6. Le 3 septembre 2003, la partie requérante s'est vu délivrer une carte d'identité pour étranger.

1.7. Le 13 décembre 2011, elle a été mise en possession d'une « carte C ».

1.8. Le 20 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 293 117 du 23 août 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision.

1.9. Le 12 février 2024, la partie requérante a introduit une demande de séjour de plus de trois mois, en sa qualité de père d'enfants mineurs belges, et plus précisément de [A.], pourtant âgé de vingt-trois ans à ce moment, et de [B.], qui était quant à lui mineur d'âge. Le 12 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée le 13 août 2024, a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation, qui a été rejeté le 14 février 2025 par un arrêt du Conseil n° 321 619.

1.10. Le 15 avril 2025, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, contre lesquels elle a introduit, le 27 novembre 2025, devant le Conseil, un recours en suspension et en annulation, enrôlé sous le numéro 353.351.

1.11. Le 11 mai 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un "ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement" et une interdiction d'entrée.

La partie requérante dirige son recours en annulation et la demande de suspension d'extrême urgence contre « la décision d'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement » et la décision d'interdiction d'entrée précitées.

La formulation ainsi adoptée par la partie requérante au sujet du premier acte attaqué indique que celle-ci n'a pas entendu entreprendre la décision de maintien qui y est contenue, et pour laquelle le Conseil est en tout état de cause incompétent. En revanche, il n'est pas contestable que la partie requérante entreprend l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite qui y est contenue.

Il convient de préciser que le Conseil statue par le présent arrêt, selon la procédure d'extrême urgence, uniquement sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Il convient de préciser que parallèlement à la présente procédure, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires afin qu'il soit statué en extrême urgence sur la demande de suspension ordinaire introduite à l'encontre des actes du 15 avril 2025.

1.12. La partie requérante est actuellement détenue à la prison de Nivelles.

II. Interdiction d'entrée

1.1. Il convient de rappeler, en l'espèce, l'essentiel de l'enseignement découlant de l'arrêt n° 237.408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale, lequel indiquait ce qui suit :

« 8. L'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire[...].».

Le paragraphe 4 du même article indique notamment ceci :

«§ 4. Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension. Si la suspension est ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les quatre mois du prononcé de la décision juridictionnelle. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 [...].».

9. L'interprétation de ces dispositions a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Des questions préjudicielles posées tant à la Cour constitutionnelle qu'à la Cour de justice de l'Union européenne n'ont pas permis de trancher la question dans un sens ou dans l'autre (v. notamment C.C. arrêt n°141/2018, 18 octobre 2018 - interdiction d'entrée - ; CJUE arrêt X. and X. c. Belgique du 7 mars 2017, X et X c. État belge, aff. c-638/16 PPU, - visas humanitaires - ; ord. de radiation du 24 octobre 2019, aff. C-671/19 et C-672/19, - visas étudiants-). Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.».

Après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, celui-ci, en assemblée générale, développe dans cet arrêt le raisonnement suivant :

« 13. Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit :

« – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'Etat, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18).

Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi :

« Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet

de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10).

L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « *Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire* » (Ibid. p.7).

Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2.

14. Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

15. Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence.

16. Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur.

17. Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours.

18. Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. »

1.2. Il ressort de cet arrêt n° 237 408 rendu par le Conseil le 24 juin 2020 en assemblée générale que le recours en suspension d'extrême urgence n'est ouvert qu'à l'encontre des mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente, au terme d'un raisonnement juridique auquel le Conseil se rallie en la présente cause.

1.3. Force est de constater que l'interdiction d'entrée ne constitue pas une telle mesure. Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision attaquée n'est dès lors pas ouvert par la loi.

1.4. Le recours en suspension d'extrême urgence est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

III. L'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière.

1) Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2) La motivation de l'acte attaqué.

«

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur: XXX, né à XXX, le XXX, ressortissant du Maroc de quitter le territoire de la Belgique.

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 43,§1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par la Ministre à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :

L'intéressé est défavorablement connu de la justice belge :

- L'intéressé s'est rendu coupable de vols simples, de détention de stupéfiants et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 01.06.1999 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vols simples et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.12.1999 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 mois d'emprisonnement ainsi que 2 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, de vol simple, de coups et outrages à un agent dépositaire de l'autorité ou la force publique, et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.10.2000 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement ainsi que 3 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vols simples. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.12.2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vols simples et tentative, de rébellion et d'outrages à un agent dépositaire de l'autorité ou la force publique. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.04.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné le 19.12.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes. Fait pour lequel il a été condamné le 11.07.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vols simples et tentative et de rébellion. Faits pour lesquels il a été condamné le 11.07.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 200 heures (emprisonnement subsidiaire de 20 mois).
- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné le 21.01.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, de port d'armes prohibées, de vols simples et tentative, et de détention de stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.10.2009 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple et d'outrages à un agent dépositaire de l'autorité ou la force publique. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.06.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné le 22.11.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de harcèlement au préjudice d'une personne vulnérable, d'outrages à un agent dépositaire de l'autorité ou la force publique, d'infractions en matière de télécommunication et de port d'armes sans motif légitime. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures (emprisonnement subsidiaire de 12 mois).
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple et tentative. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable d'injures par faits, écrits, images ou emblèmes, dans un lieu quelconque, devant l'offensé et témoins. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.12.2022 par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 1 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Tubize, le 27.08.2020, injurié l'accompagnateur de train Monsieur F.V.N. Entendu, la victime a affirmé que l'intéressé l'a insulté et menacé, lui et son collègue. Il a notamment bloqué les portes du train et a craché en direction de D.D.B. La victime étant juste à côté, c'est lui qui a reçu le crachat sur la main et le visage.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils révèlent un caractère particulièrement incivique. Ils peuvent avoir des conséquences préjudiciables pour les personnes qui en sont victimes et ce, d'autant plus en raison du contexte de crise sanitaire de l'époque et des craintes qu'un tel comportement pouvait susciter.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé que plusieurs mesures de faveur lui ont été accordées.

Par jugement du 19.05.2014, l'intéressé a obtenu la surveillance électronique. Cette mesure a été révoquée par jugement du 03.02.2015, en raison d'un vol de mallette dans un train en compagnie d'un ex-détenu.

Par jugement du 25.09.2017, l'intéressé a obtenu la libération conditionnelle. Cette mesure a été révoquée par jugement du 15.03.2018 suite à des « comportements inappropriés » à l'égard de policiers qui l'interrogeaient dans le cadre de trois vols à la tire dont il est suspect.

Par jugement du 23.12.2019, l'intéressé a obtenu la libération conditionnelle. Cette mesure a été révoquée par jugement du 04.09.2020, notamment suite à un vol de bagages dans un train en compagnie d'un ex-détenu.

Par jugement du 18.11.2024, l'intéressé a bénéficié d'une nouvelle libération conditionnelle. Cette mesure a été révoquée par jugement du 29.04.2025, notamment suite à un vol de sac à dos dans un train commis le 12.03.2025. La victime du vol a indiqué que le sac qui a disparu contenait notamment un smartphone et un iPod. Les images émanant des caméras de surveillance ont permis d'identifier l'intéressé sur les lieux au moment des faits, en compagnie d'un ex-détenu, portant un sac.

Il ressort de ce jugement que l'intéressé n'a pas respecté les conditions particulières qui lui ont été imposées : collaboration loyale avec son assistante de justice ; suivre une formation et/ou travailler ; ainsi que l'interdiction de fréquenter les personnes condamnées.

Il est à noter que le Ministère public a encore versé au dossier des procès-verbaux relatifs à des faits identiques :

- 13.03.2025 : vol dans un train : deux personnes se présentant comme des mendiants l'un d'entre eux fait mine que sa monnaie tombe par terre ; un passager l'aide à récupérer la monnaie ; la 2ème tire discrètement le téléphone dans son sac ; le passager tente de poursuivre les auteurs mais les portes du train se ferment ;
- 16.03.2025 : vol dans un train ;
- 20.03.2025 : vol dans un train.

Pour ces faits, la SNCB a également transmis des photos issues de caméras de surveillance qui semblent montrer la présence de l'intéressé sur les lieux au même moment. L'intéressé a contesté avoir commis les vols.

Compte tenu de ce qui précède, il existe des indices sérieux de ce que l'intéressé ait poursuivi son activité de vols dans les transports en commun. Vu ces indices, le risque pour l'intégrité physique ou psychique des tiers doit être considéré comme présent. En effet :

- D'une part, ces types de vols sont susceptibles d'entraîner des actes de violence sur les détenteurs des objets volés ou d'autres intervenants, soit lorsque les victimes se rendent compte immédiatement du vol de ces objets, soit lorsqu'ils prennent en chasse les voleurs ;
- D'autre part, ces vols sont susceptibles d'atteindre l'intégrité psychique des victimes par la disparition soudaine des biens volés contenant des données personnelles, voire intimes.

Ainsi, malgré les opportunités qui lui ont été offertes, il n'a pas su les saisir ni en tirer les enseignements nécessaires, en ce qu'il n'a pas hésité à commettre de nouvelles infractions. Il a dès lors fait fi de toutes les mesures prises à son égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de sa part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Sa satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être sa préoccupation première depuis son arrivée sur le territoire et le fait d'y avoir de la famille n'a en rien modifié son comportement délinquant, que du contraire. Depuis de nombreuses années, il côtoie les milieux criminogènes.

Cette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. L'Administration ne peut dès lors relativiser le risque de récidive. En effet, soulignons que la première condamnation pour des faits similaires n'a pas eu d'effet dissuasif sur l'intéressé étant donné les condamnations qui ont suivi. En effet, la récidive prouve que la sanction initiale n'a pas permis de modifier durablement son comportement. Ce manque d'effet dissuasif est un facteur préoccupant,

car il indique que l'intéressé n'a pas intégré la portée de ses actes ni les conséquences de ses comportements délictueux.

Rappelons en effet que depuis son arrivée sur le territoire, il n'y a en effet eu aucune évolution positive dans son comportement, bien au contraire. Au vu de son parcours et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans son chef. Par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Cette absence de respect se traduit également envers les autorités du pays puisqu'il n'a pas hésité à s'en prendre aux représentants de la force publique dans l'exercice de leur fonction.

Eu égard au caractère de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Notons qu'une décision mettant fin à son séjour a été prise en date du 20.02.2023. Cette décision lui a été notifiée à cette même date. L'intéressé a introduit le 22.03.2023 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par arrêt n°293.117 du 23.08.2023, le CCE a rejeté le recours introduit. L'intéressé s'est également vu notifier le 15.04.2025 un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Un questionnaire « droit d'être entendu » a été remis à l'intéressé le 10.11.2022 par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers dans le cadre d'une décision mettant fin à son séjour. L'avocate de l'intéressé nous a transmis par retour de mail le questionnaire complété en date du 14.12.2022 ainsi que divers documents notamment : une composition de ménage, l'extrait de naissance de ses 4 enfants, un certificat de résidence, des attestations de suivi du Cap-iti datant du 01.08.2022 ainsi qu'une attestation du relais enfants-parents datant du 21.06.2022. Le 17.01.2023, l'avocate de l'intéressé nous a fait parvenir deux autres documents : une attestation d'assiduité de la prison d'Arlon du 27.12.2021, ainsi qu'une attestation de travail de la prison d'Iltre du 16.01.2023.

Les 10.05.2023, 10.06.2024 et 20.06.2024, l'avocate de l'intéressé nous a également transmis de nombreuses pièces dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

L'intéressé a été entendu le 07.04.2026 à la prison de Nivelles par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui faire compléter un nouveau questionnaire « droit d'être entendu ». Un questionnaire lui a été remis. Notons qu'il a refusé de signer l'accusé attestant de sa réception. L'administration n'a également jamais reçu le questionnaire complété en retour.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré être sur le territoire depuis environ 30 ans. Il a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique.

Il a déclaré avoir une partenaire en Belgique, prénommée O.N. (n°OE XXX – belge). Ils se sont mariés le XXX à Oujda, au Maroc. Le 10.10.2006, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé leur divorce. L'intéressé a affirmé le 07.04.2026 qu'ils étaient toutefois toujours ensemble.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé que la relation avec celle-ci est pour le moins instable. Il l'a admis dans le procès-verbal du 14.07.2020 (voir jugement du TAP du XXX page 5) : « *L'intéressé évoque une relation conflictuelle et compliquée avec Mme NOLIS et souligne que c'est dans ce contexte de relation toxique que le harcèlement et les menaces ont pris place* ».

En effet, il a été condamné pour des faits particulièrement interpellant à l'égard de son ex-épouse, à savoir pour harcèlement et harcèlement téléphonique. Le jugement du 21.03.2022 indique notamment : « *Attendu que la partie civile se plaint d'avoir reçu des appels intempestifs de son ex-mari, qui était accompagné du coprévenu, et qui proféraient des menaces de mort à son encontre et à l'encontre des enfants; Attendu que le prévenu ne conteste pas avoir tenu des propos inadéquats, menaçants, insultants qui apparaissent harcelants; qu'il reconnaît aussi avoir appelé la partie civile une quarantaine de fois au cours de la nuit du 13 au 14 juillet 2020 ; (...)* ».

Toujours d'après le procès-verbal du 14.07.2020 (voir jugement du TAP du 03.11.2020 page 3), il en ressort : « *Constatons que N.O. et ses deux filles sont très inquiètes et apeurées. (...)* ». Pareil comportement ne plaide pas en sa faveur.

Dans son avis du 01.09.2022, le Ministère public a notamment indiqué qu'il avait une tendance à la rébellion et à la violence en ce qui concerne la mère de ses enfants et a jugé que le risque d'importuner son ex-femme (qui est la victime) semblait bien réel puisqu'il l'a jugée responsable de la révocation de sa libération conditionnelle. Le Ministère public a indiqué : « *Par ailleurs, un récent jugement du Tribunal de la*

famille le condamne au paiement d'une pension alimentaire (jugement dont il a fait appel), ce qui n'aide pas à l'instauration d'un climat serein au sein de la famille ». Information dont il n'a pas fait référence.

Il a également déclaré avoir 4 enfants sur le territoire : [A], née à [...] le [...] 2003, [B], née à [...] le [...] 2007, [C], né à [...] le [...] 2016 et D., né à [...] le [...] 2021. Ils disposent tous de la nationalité belge. Des informations et pièces que son conseil a transmises, il peut être considéré qu'il s'agit bien de ses enfants.

Il ne peut être que constaté au vu de son dossier administratif et des éléments en présence, que son couple et l'éducation de ses enfants n'a pas été sa préoccupation première et n'a pas été un frein à ses activités (et comportement) criminelles. En effet, il y a lieu de constater qu'il a commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après leur naissance.

Mis à part pour son enfant A., à chacune des naissances de ses enfants, il n'était pas présent puisqu'en détention.

Ajoutons à cela que depuis la naissance de son premier enfant en 2003, il ne s'est pas écoulé une année sans que l'intéressé ne soit incarcéré, dont une très longue incarcération couvrant la période de février 2009 à octobre 2017.

Force est de constater que depuis 2003, il a été condamné à 11 reprises et passé au cours de ces 20 dernières années plus de 15 ans en détention.

Le 12.02.2024, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise le 12.08.2024, sur base notamment des faits d'ordre public qu'il a commis.

Il ne peut être que constaté que l'intéressé agit à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père : il n'est pas et/ou n'a été que très peu présent au quotidien ; il est en grande partie absent de leur éducation, ce qui a eu pour effet qu'ils ont dû apprendre à vivre sans sa présence depuis leur plus jeune âge ; ils doivent venir le voir en milieu carcéral et son ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune (depuis leur plus jeune âge), de ses absences répétées et de l'habitude de le voir par intermittence, un retour dans son pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour les enfants. Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants en tant que membre de leur famille. Il lui est de plus possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication ou encore par des visites dans son pays d'origine, si son ex-épouse y consent.

Le fait d'être père n'a en rien modifié son comportement délinquant. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a de lui-même mis en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement. Son attitude est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social à ses enfants.

Force est de constater que son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce qu'il n'a pas et n'est pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment il est responsable de ses actes et de ce fait de cette situation.

De plus, il peut mettre à profit le temps de son incarcération afin de préparer au mieux sa réinstallation et renouer le contact avec sa famille présente dans son pays d'origine. Son entourage (famille, amis) présent sur le territoire ou non peut l'y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition, tout comme elle peut lui apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant, il peut être considéré que la présente décision ne constitue pas une ingérence dans sa vie familiale et privée.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un

type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également « *qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Or, l'intéressé est bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave qu'il représente pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à son égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Il a déclaré le 07.04.2026 avoir quelques problèmes médicaux et avoir un suivi médical au sein de la prison de Nivelles.

Sur base de ses déclarations, une demande a été adressée le 10.04.2026 au service médical de la prison de Nivelles afin de savoir si l'intéressé était médicalement apte à voyager et si, en cas de problème médical n'empêchant pas le voyage, une assistance médicale devait être fournie à bord. Le 04.05.2026, le Docteur E.D.D. nous a informé que l'intéressé était médicalement apte à voyager et qu'il n'avait besoin d'aucune assistance médicale à bord.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc car sa famille vit en Belgique et qu'il ne veut pas abandonner ses enfants. Il a ajouté vivre en Belgique depuis 30 ans et qu'il y a fondé sa famille.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Rappelons notamment que l'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour sur le territoire, droit de séjour qui lui a été retirée par décision du 20.02.2023 suite à ses agissements sur le territoire. Il a donc mis de lui-même en péril sa situation personnelle, familiale et privée. Il est donc responsable de ses actes et de ce fait de cette situation.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé est défavorablement connu de la justice belge :

- L'intéressé s'est rendu coupable de vols simples, de détention de stupéfiants et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 01.06.1999 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vols simples et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.12.1999 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 mois d'emprisonnement ainsi que 2 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, de vol simple, de coups et outrages à un agent dépositaire de l'autorité ou la force publique, et d'entrée ou de

séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.10.2000 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement ainsi que 3 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vols simples. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.12.2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vols simples et tentative, de rébellion et d'outrages à un agent dépositaire de l'autorité ou la force publique. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.04.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné le 19.12.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes. Fait pour lequel il a été condamné le 11.07.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vols simples et tentative et de rébellion. Faits pour lesquels il a été condamné le 11.07.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 200 heures (emprisonnement subsidiaire de 20 mois).

- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné le 21.01.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, de port d'armes prohibées, de vols simples et tentative, et de détention de stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.10.2009 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple et d'outrages à un agent dépositaire de l'autorité ou la force publique. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.06.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné le 22.11.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de harcèlement au préjudice d'une personne vulnérable, d'outrages à un agent dépositaire de l'autorité ou la force publique, d'infractions en matière de télécommunication et de port d'armes sans motif légitime. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures (emprisonnement subsidiaire de 12 mois).

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple et tentative. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'injures par faits, écrits, images ou emblèmes, dans un lieu quelconque, devant l'offensé et témoins. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.12.2022 par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 1 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Tubize, le 27.08.2020, injurié l'accompagnateur de train Monsieur F.V.N. Entendu, la victime a affirmé que l'intéressé l'a insulté et menacé, lui et son collègue. Il a notamment bloqué les portes du train et a craché en direction de D.D.B. La victime étant juste à côté, c'est lui qui a reçu le crachat sur la main et le visage.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils révèlent un caractère particulièrement incivique. Ils peuvent avoir des conséquences préjudiciables pour les personnes qui en sont victimes et ce, d'autant plus en raison du contexte de crise sanitaire de l'époque et des craintes qu'un tel comportement pouvait susciter.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé que plusieurs mesures de faveur lui ont été accordées.

Par jugement du 19.05.2014, l'intéressé a obtenu la surveillance électronique. Cette mesure a été révoquée par jugement du 03.02.2015, en raison d'un vol de mallette dans un train en compagnie d'un ex-détenu.

Par jugement du 25.09.2017, l'intéressé a obtenu la libération conditionnelle. Cette mesure a été révoquée par jugement du 15.03.2018 suite à des « comportements inappropriés » à l'égard de policiers qui l'interrogeaient dans le cadre de trois vols à la tire dont il est suspect.

Par jugement du 23.12.2019, l'intéressé a obtenu la libération conditionnelle. Cette mesure a été révoquée par jugement du 04.09.2020, notamment suite à un vol de bagages dans un train en compagnie d'un ex-détenu.

Par jugement du 18.11.2024, l'intéressé a bénéficié d'une nouvelle libération conditionnelle. Cette mesure a été révoquée par jugement du 29.04.2025, notamment suite à un vol de sac à dos dans un train commis le 12.03.2025. La victime du vol a indiqué que le sac qui a disparu contenait notamment un smartphone et un iPod. Les images émanant des caméras de surveillance ont permis d'identifier l'intéressé sur les lieux au moment des faits, en compagnie d'un ex-détenu, portant un sac.

Il ressort de ce jugement que l'intéressé n'a pas respecté les conditions particulières qui lui ont été imposées : collaboration loyale avec son assistante de justice ; suivre une formation et/ou travailler ; ainsi que l'interdiction de fréquenter les personnes condamnées.

Il est à noter que le Ministère public a encore versé au dossier des procès-verbaux relatifs à des faits identiques :

- 13.03.2025 : vol dans un train : deux personnes se présentant comme des mendiants l'un d'entre eux fait mine que sa monnaie tombe par terre ; un passager l'aide à récupérer la monnaie ; la 2ème tire discrètement le téléphone dans son sac ; le passager tente de poursuivre les auteurs mais les portes du train se ferment ;
- 16.03.2025 : vol dans un train ;
- 20.03.2025 : vol dans un train.

Pour ces faits, la SNCB a également transmis des photos issues de caméras de surveillance qui semblent montrer la présence de l'intéressé sur les lieux au même moment. L'intéressé a contesté avoir commis les vols.

Compte tenu de ce qui précède, il existe des indices sérieux de ce que l'intéressé ait poursuivi son activité de vols dans les transports en commun. Vu ces indices, le risque pour l'intégrité physique ou psychique des tiers doit être considéré comme présent. En effet :

- D'une part, ces types de vols sont susceptibles d'entraîner des actes de violence sur les détenteurs des objets volés ou d'autres intervenants, soit lorsque les victimes se rendent compte immédiatement du vol de ces objets, soit lorsqu'ils prennent en chasse les voleurs ;
- D'autre part, ces vols sont susceptibles d'atteindre l'intégrité psychique des victimes par la disparition soudaine des biens volés contenant des données personnelles, voire intimes.

Ainsi, malgré les opportunités qui lui ont été offertes, il n'a pas su les saisir ni en tirer les enseignements nécessaires, en ce qu'il n'a pas hésité à commettre de nouvelles infractions. Il a dès lors fait fi de toutes les mesures prises à son égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de sa part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Sa satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être sa préoccupation première depuis son arrivée sur le territoire et le fait d'y avoir de la famille n'a en rien modifié son comportement délinquant, que du contraire. Depuis de nombreuses années, il côtoie les milieux criminogènes.

Cette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. L'Administration ne peut dès lors relativiser le risque de récidive. En effet, soulignons que la première condamnation pour des faits similaires n'a pas eu d'effet dissuasif sur l'intéressé étant donné les condamnations qui ont suivi. En effet, la récidive prouve que la sanction initiale n'a pas permis de modifier durablement son comportement. Ce manque d'effet dissuasif est un facteur préoccupant, car il indique que l'intéressé n'a pas intégré la portée de ses actes ni les conséquences de ses comportements délictueux.

Rappelons en effet que depuis son arrivée sur le territoire, il n'y a en effet eu aucune évolution positive dans son comportement, bien au contraire. Au vu de son parcours et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans son chef. Par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Cette absence de respect se traduit également envers les autorités du pays puisqu'il n'a pas hésité à s'en prendre aux représentants de la force publique dans l'exercice de leur fonction.

Eu égard au caractère de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 3 CEDH

Un questionnaire « droit d'être entendu » a été remis à l'intéressé le 10.11.2022 par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers dans le cadre d'une décision mettant fin à son séjour. L'avocate de l'intéressé nous a transmis par retour de mail le questionnaire complété en date du 14.12.2022 ainsi que divers documents notamment : une composition de ménage, l'extrait de naissance de ses 4 enfants, un certificat de résidence, des attestations de suivi du Cap-iti datant du 01.08.2022 ainsi qu'une attestation du relais enfants-parents datant du 21.06.2022. Le 17.01.2023, l'avocate de l'intéressé nous a fait parvenir deux autres documents : une attestation d'assiduité de la prison d'Arlon du 27.12.2021, ainsi qu'une attestation de travail de la prison d'Iltre du 16.01.2023.

Les 10.05.2023, 10.06.2024 et 20.06.2024, l'avocate de l'intéressé nous a également transmis de nombreuses pièces dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

L'intéressé a été entendu le 07.04.2026 à la prison de Nivelles par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui faire compléter un nouveau questionnaire « droit d'être entendu ». Un questionnaire lui a été remis. Notons qu'il a refusé de signer l'accusé attestant de sa réception. L'administration n'a également jamais reçu le questionnaire complété en retour.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré le 07.04.2026 avoir quelques problèmes médicaux et avoir un suivi médical au sein de la prison de Nivelles.

Sur base de ses déclarations, une demande a été adressée le 10.04.2026 au service médical de la prison de Nivelles afin de savoir si l'intéressé était médicalement apte à voyager et si, en cas de problème médical n'empêchant pas le voyage, une assistance médicale devait être fournie à bord. Le 04.05.2026, le Docteur E.D.D. nous a informé que l'intéressé était médicalement apte à voyager et qu'il n'avait besoin d'aucune assistance médicale à bord.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc car sa famille vit en Belgique et qu'il ne veut pas abandonner ses enfants. Il a ajouté vivre en Belgique depuis 30 ans et qu'il y a fondé sa famille.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Rappelons notamment que l'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour sur le territoire, droit de séjour qui lui a été retirée par décision du 20.02.2023 suite à ses agissements sur le territoire. Il a donc mis de lui-même en péril sa situation personnelle, familiale et privée. Il est donc responsable de ses actes et de ce fait de cette situation.

3) L'intérêt à agir

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avant l'adoption de l'acte attaqué.

La partie défenderesse soulève pour ce motif l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, dès lors que la partie requérante reste en tout état de cause soumise à cet ordre de quitter le territoire antérieur, sous réserve d'un grief défendable tenant à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il y a lieu de constater en l'espèce que la suspension sollicitée, à supposer qu'elle soit accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

En effet, le recours en suspension et en annulation que la partie requérante a introduit contre l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son encontre en 2025 n'est pas suspensif de plein droit et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir le Conseil statuer, en extrême urgence, sur la demande de suspension ordinaire introduite contre cette décision a été déclarée irrecevable pour tardiveté par un arrêt n° 347 034 du 21 mai 2026. Ledit ordre de quitter le territoire antérieur est dès lors bien exécutoire.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH dans la deuxième branche de son moyen unique, en ce que les actes attaqués l'empêchent de mener une vie privée et familiale en Belgique, rappelant qu'elle a quatre enfants belges et prétendant avoir vécu toute sa vie en Belgique. Elle soutient que son expulsion au Maroc engendrerait des problèmes insurmontables pour le maintien de sa vie privée et familiale. Elle fait valoir que selon la CJUE, dans l'hypothèse où la mesure est prise dans un contexte de danger pour l'ordre public, il convient d'interpréter cette notion de manière restrictive lorsque le dossier présente une dimension familiale. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé correctement les circonstances factuelles et pertinentes, et de ne pas avoir respecté les principes de proportionnalité, d'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres droits fondamentaux. Elle se réfère sur ce aux arguments présentés dans le cadre de recours contre des décisions antérieures.

Dans le cadre de l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, elle insiste sur l'interdiction qui lui est faite de revenir pendant dix ans et indique que son retour sera préjudiciable à l'ensemble des membres de la famille car cela impliquera une rupture des liens avec sa famille en Belgique, liens qu'elle prétend être quotidiens avec ses enfants. Elle évoque également ses attaches sociales sur le territoire. La mesure serait dès lors disproportionnée et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait preuve de prudence à cet égard.

3.3. En premier lieu, les arguments dirigés contre la décision d'interdiction d'entrée ne seront pas examinés dans le cadre de la présente procédure d'extrême urgence, dès lors que le recours est irrecevable sur ce point.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux arguments présentés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire antérieur et que la demande suspension ordinaire concernant cet acte a fait l'objet de la demande de mesures provisoires susmentionnée, irrecevable pour tardiveté par l'arrêt n° 347 034 du 21 mai 2026.

Pour le reste, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission au séjour, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'occurrence, il convient de rappeler que, dans le cadre de la procédure relative à la décision mettant fin au séjour de la partie requérante, cette dernière a eu tout le loisir d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH, ce qu'elle a au demeurant fait, et que l'arrêt prononcé en 2023 a conclu à l'absence de violation de cet article.

Il en va de même de la procédure relative à la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en 2024 et ayant donné lieu à un arrêt de rejet du Conseil en 2025.

Dans ce dernier arrêt, le Conseil avait conclu en ces termes: « [...] le Conseil constate qu'il apparaît que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la partie requérante, lesquels ne sont pas contestés en termes de motivation de l'acte attaqué, mais a estimé, en procédant à la balance des intérêts en présence et à l'issue d'une analyse circonstanciée et globale tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, que l'intérêt supérieur de l'Etat devait primer sur les intérêts familiaux et sociaux de la partie requérante notamment au vu du risque important de récidive que cette dernière représente. Il s'ensuit que la partie requérante échoue à remettre en cause la conformité de l'acte attaqué à l'article 8 de la CEDH et il n'apparaît pas davantage qu'elle ait méconnu l'intérêt supérieur des enfants, lequel a bien été pris en considération. »

Il convient de préciser que, s'agissant de sa vie privée et familiale, la partie requérante ne fait pas valoir d'évolution significative par rapport à celle invoquée précédemment ou, en tout cas, qui lui serait favorable, la partie requérante s'étant vu révoquer de sa dernière libération conditionnelle.

La partie défenderesse a relevé dans l'acte attaqué que la partie requérante a refusé de signer l'accusé de réception du formulaire qui était destiné à l'entendre avant la prise de l'acte attaqué et de renvoyer ledit formulaire complété, sans être contredite par la partie requérante. Ceci se vérifie au demeurant au dossier administratif.

Il convient également de relever que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle aurait résidé « toute sa vie » en Belgique est contredite par ses propres déclarations, puisqu'elle indique en termes de recours également (dans l'exposé des faits) être venue en Belgique à sa majorité.

Quant à l'affirmation selon laquelle elle aurait quitté le Maroc à l'âge de treize ans pour se rendre en France avec son père, elle n'est pas démontrée. Il peut être précisé que cet argument avait déjà été soulevé lors de la procédure devant le Conseil relative à la décision de refus de séjour, et avait abouti au même constat.

Pour le reste, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte dans l'acte attaqué du long séjour de la partie requérante en Belgique et de sa vie privée et familiale.

S'agissant du long séjour en Belgique, la partie défenderesse a indiqué que bien que présente sur le territoire depuis 2003, la partie requérante a été condamnée à onze reprises et passé 15 ans en détention au cours des vingt dernières années. La jurisprudence invoquée par la partie requérante tenant aux « efforts d'intégration professionnels et sociaux » qui risqueraient d'être anéantis par une mesure d'éloignement du territoire, n'est pas transposable en l'espèce, la partie requérante ne s'expliquait au demeurant pas sur ce point autrement qu'en affirmant justifier d'une vie privée en Belgique.

Le Conseil observe que dans la troisième branche de son moyen, la partie requérante expose que la partie défenderesse n'aurait fait état que de « quelques condamnations » et qui concerneraient uniquement des faits de vol.

Or, une simple lecture de l'acte attaqué dément cette version. L'acte attaqué reprend en effet de multiples condamnations qui ne se limitent nullement à des faits de vol puisqu'outre des circonstances aggravantes, il y est également fait état d'outrages, de tentative de rébellion, de menaces, de détention de stupéfiants, de coups, etc.

La partie requérante échoue à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié la menace, grave, réelle et actuelle qu'elle présente pour l'ordre public en raison de son comportement personnel.

La partie requérante se contente au demeurant à cet égard d'exposer que la notion d'ordre public doit s'interpréter de manière restrictive lorsque le dossier concerné présente une dimension familiale et rappelle la jurisprudence de la CJUE à ce sujet.

Or, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué témoigne d'une appréciation concrète et conforme à cet enseignement.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, elle fait également l'objet de longs développements dans l'acte attaqué.

Outre les longues périodes d'incarcérations qui ont en tout état de cause souvent tenue la partie requérante éloignée de sa sphère familiale, situation dont la partie requérante est seule responsable, la partie défenderesse a tenu compte du comportement de la partie requérante à l'égard des membres de sa famille, comportement comportant des faits de harcèlements, de menaces et de violence.

La partie défenderesse a également indiqué, sans que la partie requérante remette utilement en cause cette appréciation, que son couple et l'éducation de ses enfants n'ont pas été sa préoccupation première et n'ont pas été un frein à ses activités.

Elle a de surcroît indiqué que les enfants ont l'habitude de vivre en dehors de sa présence et ce depuis leur plus jeune âge et qu'un éloignement du territoire de la partie requérante n'empêche pas les membres de la famille d'entretenir des contacts réguliers, notamment par des moyens de communication.

La partie requérante a manifestement procédé à la balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la CEDH, en ce compris l'intérêt des enfants.

3.4. Il s'ensuit que la partie requérante ne présente pas de grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH, en sorte que la requête est également irrecevable, en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, pour défaut d'intérêt.

IV. Dépens

En application de l'article 39/68-1, §5 de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

